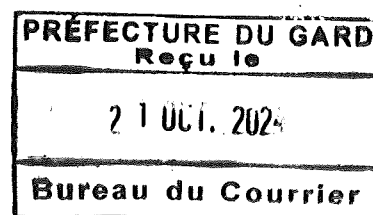


ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF  
CENTRE SOCIAL ESCAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024



Délibération n°2024/10/03

|                                                                          |                |
|--------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Date de la convocation                                                   | 9 octobre 2024 |
| Nombre de membres en exercice                                            | 23             |
| Nombre de membres avec voix délibérative en exercice                     | 21             |
| Nombre de membres présents                                               | 17             |
| Nombre de membres avec voix délibérative présents                        | 16             |
| Nombre de membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés | 4              |
| Nombre de membres avec voix délibérative absents non représentés         | 1              |
| Nombre de membres sans voix délibérative absents non représentés         | 2              |

Membres avec voix délibérative présents :

Collège des élus :

Mme Laïla ACHKAR, Mme Frédérique CONDET, M. Frédéric COURRENT, Mme Florence LIMONES, Mme Margit LORBLANCHET, M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, Mme Audrey RANC et M. Georges VIERNE

Collège des familles et associations :

Mme Caroline ALLARY, M. Alain BLASCO, M. Antoine GIL, Mme Marlène JAFFIOL, Mme Céline ROSZCZKA, Mme Stéphanie ROY et Mme Monique SAEZ

Membres sans voix délibérative présents :

Benoît CHERMANE (CAF du Gard)

Membres avec voix délibérative absents, excusés et représentés :

Collège des élus :

M. Denis CANTIER, (pouvoir à Mme CONDET), et M. Eric PEREDES (pouvoir à M. COURRENT),

Collège des familles et associations :

Mme Chantal BOURNETON (pouvoir à Mme Céline ROSZCZKA) et Mme Christine DEMAY (Mme Caroline ALLARY)

Membres sans voix délibérative absents et excusés :

Collège des personnes publiques qualifiées :

Mme Valérie GUARDIOLA (Conseil départemental du Gard)

Membres sans voix délibérative absents et non représentés :

Cédric PLUVINAGE (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)

Delphine BOSLAK (Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale)

# Adoption de la durée des amortissements

Rapporteur : Rémi NICOLAS

---

## 1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux Métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

## 2. Eléments de contexte

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2025 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler. Cet amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résulte de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est un élément de sincérité du budget et une dépense obligatoire à inscrire dès le budget primitif.

Les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, sauf exceptions, et doivent correspondre à une durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de mise en service du bien (date du mandat) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

## 3. Décisions

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : **adopte** le principe de l'amortissement au prorata temporis.

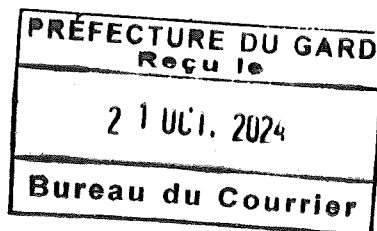
Article 2 : **fixe** les durées d'amortissement par nature de bien.

Article 3 : **fixe** à 1 000 € le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : **autorise** Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'application de cette décision.

#### 4. Annexe

Tableau des durées d'amortissement des immobilisations.



Rémi NICOLAS

Président de l'EPA  
Centre Social ESCAL

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ce texte.*

*Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes Cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Rémi NICOLAS  
Président de l'EPA  
Centre Social ESCAL

